# ASSOCIATION CARTOONING FOR PEACE Association Loi 1901

Siège: 12 Cité Malesherbes 75009 Paris

# STATUTS (Modifiés le 05 décembre 2017)

## ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les membres qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Cartooning for Peace ».

# ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet :

- de permettre la rencontre des dessinateurs de presse de toutes nationalités avec un large public, afin de favoriser les échanges sur la liberté d'expression ainsi que la reconnaissance de leur travail journalistique.
- de créer, organiser et présenter des expositions de dessins de presse dans le monde entier :
- de créer, organiser et/ou participer à des actions d'enseignement et de formation sur la liberté d'expression en utilisant le dessin de presse ;
- de collecter, héberger et diffuser des contenus de toute nature, et notamment des dessins de presse, des photographies, des œuvres audiovisuelles et des textes remis sur la base du volontariat par des contributeurs du monde entier;
- de créer et gérer sa propre Cartoonothèque, une bibliothèque numérique du dessin de presse, dont le fonds est constitué de l'ensemble des contributions des dessinateurs de presse, membres adhérents ou actifs de l'association, qui permet de documenter la richesse et la vivacité créatrice du dessin de presse à travers le monde;
- de mettre cette *Cartoonothèque* à la disposition du grand public sous la forme de galeries thématiques consultables en ligne ;
- de réaliser des publications de dessins de presse sur tous supports en vue de promouvoir la liberté d'expression;
- de favoriser la recherche et les études sur le dessin de presse comme moyen de la liberté d'expression;



Elle est un organisme à but non lucratif et d'intérêt général œuvrant en faveur de la liberté d'expression.

L'association garantit à ses membres l'absolue liberté de conscience et respecte le principe de non-discrimination, le fonctionnement démocratique de ses institutions, la transparence de sa gestion ainsi que l'égal accès des hommes et des femmes ainsi que des jeunes à ses institutions dirigeantes.

# ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé 12 Cité Malesherbes 75009 Paris - 75009 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification de la décision de transfert intervenant à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

#### ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 5 : Moyens d'action

L'association se dote de tous les moyens d'actions que les membres de l'association jugeront utiles de mettre en œuvre pour atteindre son objet, notamment en créant ou en développant des contacts auprès des institutions publiques, de la presse, de personnes privées et entreprises, désireuses de participer aux objectifs de l'association.

Pour réaliser son objet, l'association se propose d'utiliser les moyens d'action suivants :

- > L'organisation d'expositions et de rencontres de dessinateurs de presse ainsi que les manifestations et publications qui y sont associées ;
- ➤ L'organisation de toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles, financières et de relations publiques, se rattachant à son objet social et de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de l'association ;
- La collecte de dons à son profit destiné au financement d'actions visant à atteindre le but poursuivi par l'association ;
- ➤ L'organisation de manifestations, de communications écrites et audiovisuelles et de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- Les publications sur tous supports de dessins de presse ;
- Les cours, les formations, les conférences, les réunions de travail ;
- ➤ La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
- > Tous autres moyens lui permettant d'atteindre son objet.

Plus généralement, l'association pourra fournir à ses membres et/ou des tiers, tous services ou prestations entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

26 EE MM

#### ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ou établissements publics;
- des dons manuels, notamment dans le cadre des dispositions légales relatives au mécénat :
- des ressources provenant du parrainage d'entreprises ;
- > des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- > des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- > de toute autre ressource autorisée par la loi collectée dans des conditions compatibles avec son objet;
- des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association;

# **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

#### Membres actifs

Sont membres, les personnes physiques et morales qui ont été agréés par le conseil d'administration et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent être élus dans le conseil d'administration et le bureau.

#### Membres adhérents

Sont membres adhérents, les dessinateurs de presse (ou leurs ayants droits) qui ont accepté de contribuer aux projets développés par l'association en lui concédant à titre gracieux le droit d'usage de leurs dessins pour les besoins de ces projets. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et ne peuvent faire partie du conseil d'administration ou du bureau.

## • Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes physiques et morales qui ont rendus des services signalés à l'association et qui sont désignées comme tels par le conseil d'administration. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et ne peuvent faire partie du conseil d'administration ou du bureau.

Membres adhérents et Membres d'honneur peuvent être Membres actifs s'ils répondent aux conditions d'Admission définies à l'Article 8.

### **ARTICLE 8: Admission**

- Pour être membre actif de l'association, il faut :
- être parrainé par un membre du conseil d'administration ;
- adhérer aux présents statuts :
- s'acquitter de la cotisation annuelle
- être agréé par le conseil d'administration, qui est souverain pour accepter ou refuser une demande sans avoir à en faire connaître les motifs.



- Pour être membre adhérent à l'association, il faut :
- adhérer aux présents statuts ;
- accepter de contribuer aux projets développés par l'association en lui concédant à titre gracieux le droit d'usage de dessins pour les besoins de ces projets.
- être agréé par le conseil d'administration, qui est souverain pour accepter ou refuser une demande sans avoir à en faire connaître les motifs.
- Pour être membre d'honneur de l'association, il faut :
- adhérer aux présents statuts
- avoir rendu des services signalés à l'association
- être désigné comme tel par le conseil d'administration

#### **ARTICLE 9: Cotisations**

Les cotisations annuelles pour les membres actifs sont fixées par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Les membres adhérents et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

#### ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd :

- par démission adressée par lettre ou courrier électronique au président de l'association;
- par décès :
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale;
- > en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les quinze jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de un mois après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de trois mois.

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission adressée par lettre ou courrier électronique au président de l'association ;
- par décès :
- en cas d'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les quinze jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de un mois après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de trois mois.

La qualité de membre d'honneur se perd :

- par démission adressée par lettre ou courrier électronique au Président de l'association;
- par décès ;
- > par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale;

E 16 /

> en cas d'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les quinze jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de un mois après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de trois mois.

# ARTICLE 11 : Assemblée générale

Elle comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre actif détient une voix.

Les convocations doivent être envoyées aux membres actifs au moins dix jours à l'avance, par courrier simple ou électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de cinq (5) mandats. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

Le vote par correspondance est interdit.

Les salariés de l'association, ainsi que leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par la moitié des membres actifs présents.

Il est tenu une liste des membres actifs que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la (ou les) personne(s) qu'elle représente.

L'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

## ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un tiers au moins des membres actifs.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

5/11







Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres actifs présents et représentés.

## ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau ou un tiers des membres actifs de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un tiers au moins des membres actifs.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de L'assemblée générale ordinaire.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents et représentés.

# ARTICLE 14 : Procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales

Les délibérations et résolutions des assemblées générales et du conseil d'administration sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

### ARTICLE 15 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de sept à treize membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale par scrutin uninominal selon les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

Ils sont élus pour 3 ans, renouvelables sans limitation de durée. Leur fonction prend fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos la troisième année suivant leur élection.

Les personnes morales, membres du conseil d'administration, sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.



Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif;
- > être à jour de sa cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature ;
- > avoir fait parvenir sa candidature au président au plus tard 5 jours avant l'assemblée.

En cas de décès, de démission d'un membre du conseil d'administration ou de vacance de siège, il peut être pourvu provisoirement à leur remplacement par le conseil d'administration, sur proposition du président et sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

La révocation des membres du conseil d'administration ne peut avoir lieu en cours de mandat que sur un juste motif. Elle ne peut être prononcée que par une assemblée générale statuant selon les conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

#### ARTICLE 16 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an sur convocation du président par lettre simple ou courrier électronique, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations doivent être envoyées au moins trois jours à l'avance, par courrier simple ou électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence d'au moins trois des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil d'administration pourra se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration qui ne pourra disposer que de 2 pouvoirs.

Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Son exclusion sera prononcée par le conseil d'administration. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les quinze jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de un mois après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale laquelle sera réunie à cet effet dans un délai de trois mois



L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil d'administration se réunit sur la demande de la moitié de ses membres.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

#### ARTICLE 17: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration décide de la gestion de l'association et des actions à mettre en œuvre.

Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale, se prononce sur les projets de résolution soumises à son approbation et établit la liste des membres du conseil d'administration dont le renouvellement ou la nomination est proposée.

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs.

Le conseil d'administration agrée les membres actifs de l'association.

Il désigne les membres d'honneur de l'association.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association, arrête les comptes de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

# ARTICLE 18 : Le Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 3 à 5 membres, élus pour trois ans, composé de :

- un Président :
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint ;
- un Secrétaire général et éventuellement un Secrétaire général adjoint ;

Dans l'hypothèse où le mandat d'administrateur d'un membre du Bureau expire avant le terme de son mandat de membre du Bureau, il sera procédé à son remplacement par le Conseil d'administration à moins que son mandat d'administrateur soit renouvelé.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale ou au Conseil d'administration pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

26 EMM

Il décide des actions à mettre en œuvre pour réaliser l'objet de l'association et assure le bon fonctionnement de l'association.

Il arrête le montant de toutes rémunérations attribuées aux salariés ou prestataires qui exercent des activités pour le compte de l'association.

Il fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Il prépare le rapport de gestion et le rapport moral annuel ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle qu'il soumet au Conseil d'administration.

#### ARTICLE 19 : Le président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il peut former, avec l'autorisation du conseil d'administration, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, peut être assurée par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du Bureau.

Le Président est chargé de surveiller la mise en œuvre et l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Bureau.

Il convoque le Bureau et fixe son ordre du jour.

Il peut convoquer à tout moment le Conseil d'administration et les assemblées générales.

Il préside le Bureau, le Conseil d'administration et toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par un membre du Bureau désigné par le Président ou, à défaut, à la majorité simple des membres du Bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il procède à l'engagement et au licenciement du personnel de l'association.

Dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Il peut également déléguer ses fonctions relatives au fonctionnement courant de l'association à un membre du Bureau ou à un membre du personnel recruté à cet effet.

Dans le cas où le Président se trouve totalement empêché d'exercer ses fonctions, le Bureau désigne un membre du Bureau, à la majorité simple, pour remplacer provisoirement le Président dans ses fonctions.

ARTICLE 20 : Le secrétaire

3 % REMAIN

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

#### ARTICLE 21 : Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association et de son patrimoine, il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Avec l'accord formel du président, il peut faire ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant et il peut créer, signer, accepter, endosser et acquitter tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il soumet à l'approbation du conseil d'administration la politique de placement des montants correspondants aux résultats mis en réserve.

### **ARTICLE 22 : Commissaire aux comptes**

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale ordinaire la nomination d'un commissaire aux comptes inscrit près la cour d'appel de Paris, chargé du contrôle des comptes. Cette nomination sera obligatoire dès lors que l'association remplira les critères légaux l'obligeant à tenir une comptabilité commerciale tels que définis à l'article L612-4 du Code de Commerce. Cette nomination interviendra dans l'année au cours de laquelle la subvention a été accordée.

#### ARTICLE 23 : Comités consultatifs ou conseil d'orientation

Le conseil d'administration pourra, s'il l'estime utile, décider la constitution d'un ou de plusieurs comités consultatifs ou conseil d'orientation, chacun étant chargés d'une mission déterminée. Il en fixera la composition et les modalités de fonctionnement.

#### ARTICLE 24 : Rémunération

Les membres du conseil d'administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leur mandat.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat par les membres du conseil d'administration sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à chacun des membres du conseil d'administration.

**ARTICLE 25: Dissolution** 

38 REN

10/11

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

# ARTICLE 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 27 : Formalités**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et par le décret du 16 août 1901.

#### Fait à Paris le 5 décembre 2017

En 6 exemplaires originaux dont deux pour la préfecture, un pour l'association, un pour chaque signataire.

Le secrétaire

Le Trésorier

Jean PLANTUREUX Pladimi VASAK Diene FLAMENT